



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 13-001

M. A c/ Mme J

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 14 février 2013

Vu la plainte en date du 31 octobre 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 6 février 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. A, demeurant, à l'encontre de Mme J, infirmière du secteur privé, demeurant

Le requérant soutient qu'il porte plainte contre ladite praticienne pour violation du secret médical ;

Vu la décision, en date du 15 janvier 2013 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare se joindre à cette plainte, en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

Considérant que M. A a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme J, infirmière du secteur privé, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 29 juin 2010, pour violation du secret médical ; qu'il résulte de

l'instruction que l'attestation incriminée signée par Mme J en date du 23 mai 2008 est antérieure à la date susmentionnée à laquelle l'intéressée, partie poursuivie, a été inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ; que par conséquent, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par M. A ; qu'il y a donc lieu, de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée ; que, dès lors, la demande du conseil département de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône doit également être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Jacques A et l'intervention du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A, à Mme J, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 14 février 2013

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI